C/2025/5925

5.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12125 — SILVER POINT CAPITAL / ASENCD PERFORMANCE MATERIALS HOLDINGS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5925)

1. Le 28 octobre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Silver Point Capital, L.P. («Silver Point») (États-Unis),

— Ascend Performance Materials Holdings Inc. («Ascend») (États-Unis).

Silver Point acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Ascend.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Silver Point, ayant son siège dans le Connecticut (États-Unis), est un conseiller en investissement inscrit auprès de la SEC, dont les activités sont axées sur l'investissement dans le crédit à l'échelle mondiale. Silver Point et certaines de ses filiales agissent en tant que gestionnaires d'investissements pour certains fonds et comptes d'investissement;

— Ascend, ayant son siège au Texas (États-Unis), est un fabricant et fournisseur de nylon, de plastiques et de fibres synthétiques, qui exerce ses activités dans le monde entier et emploie plus de 3 500 salariés et entrepreneurs. Les produits d'Ascend sont principalement utilisés dans les secteurs de l'automobile, de l'électronique, des soins de santé, du textile, de la production industrielle et des biens de consommation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12125 — SILVER POINT CAPITAL / ASENCD PERFORMANCE MATERIALS HOLDINGS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE